

**ARRÊTÉ DU 01 AOÛT 2025  
PORTANT INTERDICTION DE VENTE, DETENTION, TRANSPORT ET CONSOMMATION  
D'ALCOOL SUR UN PERIMÈTRE DE LA VILLE DE BREST À L'OCCASION DU MATCH DE  
FOOTBALL DE LIGUE 1 STADE BRESTOIS 29 – LOSC LILLE DU 17 AOÛT 2025**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1, L 2214-4 et L2212-2 al 2 ;

**VU** le code pénal, et notamment l'article R 610-5 ;

**VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.3341-1 ;

**VU** le code de la route et notamment l'article R412-51 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018 017-0001 du 17 janvier 2018 portant réglementation administrative des débits de boissons ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2025-05-19 00004 du 19 mai 2025 donnant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

**CONSIDERANT** que le stade Brestois 29 reçoit au Stade Francis Le Blé à Brest l'équipe du Lille Olympique Sporting Club, le dimanche 17 août 2025 à 15 h, dans le cadre de la première journée du championnat de France de football de Ligue 1, et qu'au cours de la saison 2024/2025 de nombreux incidents mettant en cause des supporters ultras étaient le fait d'individus fortement alcoolisés ;

**CONSIDERANT** que la consommation excessive de boissons alcoolisées en réunion par les supporters de football a généré des accidents graves et ont été à l'origine de troubles à l'ordre public et d'interventions des services de sécurité ;

**CONSIDERANT** que ces désordres sont constitutifs de graves troubles à la tranquillité publique, telle que définie à l'article L.2212-2 al.2 du Code Général des Collectivités Territoriales, commis par des individus fortement alcoolisés ;

**CONSIDERANT** que les troubles à l'ordre public inédits, tant par leur imprévisibilité que par leur dangerosité, sont intervenus le 20 avril 2025 lors de la 30ème journée du championnat de France de Ligue 1 contre Lens disputé à Brest alors qu'aucun précédent entre les supporters n'était recensé ;

**CONSIDERANT** qu'à la suite de ces graves troubles à l'ordre public, dans lesquels des membres des associations d'ultras brestois, « Ultras Brestois 90 » et « Celtics Ultras 2001 », se sont trouvés acteurs directs, il était proposé aux dites associations de supporters de s'auto-dissoudre et de refonder leurs statuts pour y inclure les obligations de leurs adhérents avec l'interdiction de toute violence ou comportement déviant et prévoir l'exclusion de tout membre qui en aurait commis dans le passé ou en commettrait au cours de la saison, en mesure alternative à la dissolution pour sécurité des dites associations ;

**CONSIDERANT** que l'association Ultras Brestois 90 refusait par courriel en date du 13 juillet de rentrer dans cette démarche;

**CONSIDERANT** que ce choix souligne une logique de confrontation future avec les autorités publiques et que les comportements déviants individuels ou en réunion des dits supporters ultras, dont la consommation d'alcool est génératrice de violences débridées, présentent un fort risque de ré-itération lors du 1er match de la saison au stade Francis Le Blé à BREST, le dimanche 17 août 2025 ;

**CONSIDERANT** que le 30 juillet 2025, à DINAN (22), lors d'un match amical du Stade Brestois contre l'équipe du Havre, deux supporters ultras brestois, membres de l'association Ultras Brestois 90, fortement alcoolisés, se sont livrés à des violences physiques entre eux avant d'être expulsés du stade par les forces de l'ordre ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prévenir ces désordres et d'empêcher que ces infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur le domaine public et qu'il incombe à l'Etat de prévenir ces atteintes à la tranquillité publique ;

**CONSIDERANT** que ces mesures consistent à réglementer, pour une durée et un périmètre strictement définis, la vente, la détention, le transport et la consommation de boissons alcoolisées ;

**CONSIDERANT** que la ville de BREST, qui est incluse dans le périmètre d'une circonscription de sécurité publique, relève du régime des communes où la police est étatisée ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Brest :

# ARRÊTE

## **Article 1er:**

La vente de boissons alcoolisées est interdite dans les établissements disposant d'une autorisation, le dimanche 17 août 2025, de 08h00 à 20h00, sur le périmètre défini à l'article 3 du présent arrêté.

Cette interdiction ne concerne pas les établissements disposant d'une licence restaurant, où l'alcool est servi en accompagnement des repas.

## **Article 2 :**

La consommation, la détention, la vente et le transport d'alcool est interdite sur la voie publique, le dimanche 17 août 2025 de 08h00 à 20h00, sur le périmètre défini à l'article 3 du présent arrêté.

## **Article 3 :**

Les interdictions mentionnées aux articles 1 et 2 du présent arrêté concernent le périmètre autour du stade Francis Le Blé, sis 26 rue de Quimper, à BREST, comprenant les rues, places, parkings et avenues adjacentes au stade, listés ci-après :

Place de Strasbourg, rue de Paris, rue du Bot, rue J Caventou, rue J Pelletier, rue du Fret, rue de l'île Molène, rue de Concarneau, rue de Landévennec, rue de l'Auberlach, rue du Tinduff, rue de Roscoff, rue de Portsall, rue de Douarnenez , rue de Loctudy, rue de l'Aber Wrach, rue de Porspoder, rue du Guilvinec, square de Camaret, square de Morgat, rue d'Ouessant, rue de l'île de Sein, rue d'Audierne, rue de Moguerie, rue de Quimper, rue Ch Filiger, rue Kleber, rue de Fleurus, rue M. Piquemal, rue L. Harmel, rue Dixmude, rue du Dr Bouquet, rue du Dr Bonain, rue des deux frères Guezennec, place du Bot, rue de la Duchesse Anne, rue A Vaillant, rue Y Jaouen, rue Beg Avel, rue de la France Combattante, rue Albert de Mun, rue Jean Pierre Calloch, rue du Poilu, rue Thébault, Rue Arvor, Rue Lesage, rue de Verdun, rue de Valmy.

**Article 4 :**

Le maire de Brest, le sous-préfet de Brest, le directeur interdépartemental de la police nationale du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché en mairie de Brest et transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Brest.

Fait à Brest, le 01 août 2025,

Le sous-préfet de Brest

Jean-Philippe SETBON

*Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois, d'un recours :*

- *gracieux adressé à M. le préfet du Finistère,*
- *hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté,*
- *contentieux, devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex*

*L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel, exercé dans un délai de deux mois à compter de la présente publication, ne suspend pas l'exécution de la décision contestée*